

Projet Enbridge Northern Gateway

Commission d'examen conjoint

Dossier : OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01
Le 11 décembre 2012

Destinataires : Toutes les parties à l'ordonnance d'audience OH-4-2011

Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)
Demande visant le projet Enbridge Northern Gateway
Ordonnance d'audience OH-4-2011
Avis de requête déposé par Madame Josette Wier
Décision n° 130

Madame, Monsieur,

Le 14 novembre 2012, Madame Josette Wier a déposé un avis de requête demandant à la commission d'examen conjoint (commission) d'ordonner à Northern Gateway de fournir ce qui suit :

- a) une explication des divergences entre les prévisions de consommation d'énergie des pompes visées par la demande (B1-5 pp. 60 et 61) et les chiffres fournis dans la réponse de la société à la DR 2.5a D47-28 (pp. 12 et 13) de la province de la Colombie-Britannique;
- b) une copie des procès-verbaux des rencontres que la société a tenues avec BC Hydro depuis le dépôt de la demande auprès de l'Office national de l'énergie, en mai 2010.

M^{me} Wier a comparu lors de la séance qui s'est déroulée le 19 novembre 2012 à Prince George et a interrogé le demandeur sur la consommation d'électricité du projet en Colombie-Britannique. Selon M^{me} Weir, son interrogatoire n'était pas complet, et les réponses auraient été plus précises si les questions avaient été adressées au groupe de témoins de la conception et de la construction, témoins que M^{me} Weir avait déjà interrogés.

À l'appui à sa requête, M^{me} Weir a affirmé que le groupe de témoins de Northern Gateway avait admis par la suite qu'ils étaient les bonnes personnes pour répondre aux questions, mais qu'on ne l'avait pas autorisée à poser celles-ci.

La commission fait remarquer que le groupe de témoins actuel de Northern Gateway s'est efforcé d'aider M^{me} Weir concernant la consommation d'énergie, mais, comme aucune entente n'avait encore été signée avec BC Hydro relativement à ce projet, les chiffres fournis en preuve constituaient des estimations. M^{me} Weir n'a pas accepté cette explication et a été informée par la commission qu'elle aurait l'occasion d'exprimer sa pensée durant la plaidoirie finale.

-2-

Décision

La commission estime que les questions que M^{me} Weir désire poser au demandeur ne sont pas pertinentes pour les enjeux soumis à son examen relativement à la présente demande. En outre, la commission est d'avis que le demandeur a répondu à la question M^{me} Weir en la matière.

Pour ces raisons, la commission rejette la requête de M^{me} Weir.

Pour toute question veuillez communiquer avec Andrew Hudson, avocat, au 403-299-2708 ou, sans frais, au 1-800-899-1265.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de la commission d'examen conjoint,



pour
Sheri Young